



14.088 e Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

La réforme après les décisions de la CSSS-N du 19.08.2016

Amélioration ou détérioration des rentes de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et le niveau de salaire : comparaison entre la réglementation en vigueur et la réforme Prévoyance vieillesse 2020

Montants annuels en francs (les baisses de rente par rapport au droit en vigueur sont surlignées en gris)

Age lors de l'entrée en vigueur Niveau de salaire	Nombre de nouveaux rentiers		Prestation de vieillesse selon le droit en vigueur	Différences de rente par rapport au droit en vigueur			
	Hommes	Femmes		Proposition du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision de la CSSS-N	
						Hommes	Femmes
54 ans							
25 000	1 000	5 000	18 227	1 428	840	0	744
40 000	2 500	9 000	26 271	852	840	0	600
55 000	5 000	9 000	33 999	0	840	0	672
70 000	9 500	6 500	41 355	0	840	0	900
84 600	41 500	14 000	48 575	0	840	0	0
49 ans							
25 000	1 000	5 000	18 227	2 245	893	- 4	740
40 000	2 500	9 000	26 271	1 722	823	- 243	357
55 000	5 000	9 000	33 999	582	268	- 978	- 306
70 000	10 000	6 500	41 355	0	- 287	-1 713	- 813
84 600	42 500	14 000	48 575	0	- 827	-2 429	-2 429
44 ans							
25 000	1 000	4 500	18 227	3 061	960	63	807
40 000	2 500	8 000	26 271	2 593	1 038	- 28	572
55 000	5 000	8 000	33 999	1 363	528	- 718	- 46
70 000	9 000	5 500	41 355	133	18	-1 408	- 508
84 600	39 000	12 000	48 575	0	- 478	-2 080	-2 080
39 ans							
25 000	1 000	4 500	18 227	3 630	1 009	127	871
40 000	2 000	8 000	26 271	3 213	1 200	191	791
55 000	5 000	8 000	33 999	1 938	735	- 409	263
70 000	9 000	6 000	41 355	663	270	-1 009	- 109
84 600	39 000	12 500	48 575	- 578	- 182	-1 593	-1 593

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2016, carrières complètes avec niveau de salaire constant ; rente AVS d'une personne seule, sans splitting ni bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, le salaire annuel est le salaire déterminant pour le calcul de la rente ; dans le modèle de la CSSS-N, le salaire déterminant est majoré de 8,7 % pour les femmes ; rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP) ; l'estimation du nombre de nouveaux bénéficiaires de rente se fonde sur les données salariales de l'AVS pour l'année 2013.

Age au moment de l'entrée en vigueur

L'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme a été choisi afin d'illustrer au mieux les effets des différentes options retenues par le Conseil fédéral, le Conseil des Etats et la CSSS-N :

- **54 ans** : selon la proposition du Conseil fédéral, la décision du Conseil des Etats et la décision de la CSSS-N, une personne de 54 ans fait partie de la génération transitoire. Les personnes appartenant à la génération transitoire jouissent de la garantie des droits

acquis. La CSSS-N a par ailleurs décidé que le taux des bonifications de vieillesse de la classe d'âge des 55 à 65 ans serait maintenu à 18 % pour les personnes appartenant à la génération transitoire.

- **49 ans** : une personne de 49 ans fait partie de la génération transitoire selon la proposition du Conseil fédéral, mais pas selon les décisions du Conseil des Etats et de la CSSS-N. Si la génération transitoire commence à l'âge de 50 ans, les personnes âgées de 49 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme sont les dernières à ne pas en faire partie.
- **44 ans** : une personne de 44 ans fait partie de la génération transitoire selon la proposition du Conseil fédéral, mais pas selon les décisions du Conseil des Etats et de la CSSS-N.
- **39 ans** : les personnes de 39 ans sont les dernières à ne pas faire partie de la génération transitoire telle qu'elle est prévue dans le message du Conseil fédéral.

Niveau de salaire

Les revenus qui figurent dans cette colonne correspondent au revenu annuel moyen déterminant pour le calcul des rentes dans l'AVS. Ce revenu moyen est obtenu en divisant la somme des revenus provenant d'une activité lucrative réalisés au cours de la vie active par la durée de cotisation correspondante. Il est également utilisé, dans les modélisations, pour le calcul de l'avoir de vieillesse LPP et donc pour le calcul de la rente LPP.

Nombre de nouveaux rentiers

Cette colonne donne une estimation du nombre de personnes qui, à l'âge de 65 ans, auront atteint le niveau de salaire indiqué et toucheront des prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les cellules de la ligne correspondant au niveau de salaire de 25 000 francs indiquent le nombre de personnes dont le revenu moyen provenant d'une activité lucrative est compris entre 0 et 32 500 francs. Le niveau de salaire de 40 000 francs correspond au nombre de personnes dont le revenu moyen provenant d'une activité lucrative est compris entre 32 501 et 47 500 francs ; le niveau de salaire de 55 000 francs correspond aux personnes dont le revenu est compris entre 47 501 et 62 500 francs ; le niveau de 70 000 francs, à celles dont le revenu est compris entre 62 501 et 77 300 francs ; enfin le niveau de 84 600 francs, à celles dont le revenu est supérieur à 77 300 francs. Seules les prestations minimales garanties par la LPP sont prises en compte dans le tableau. Il faut toutefois souligner que la couverture d'assurance de la plupart des personnes appartenant à la tranche de revenus la plus élevée va probablement au-delà du minimum légal.

Il faut par ailleurs supposer que le nombre effectif de bénéficiaires d'une rente du 2^e pilier sera, quelle que soit la classe d'âge considérée, moins élevé que le nombre de bénéficiaires d'une rente AVS : certaines personnes n'auront en effet droit à aucune prestation du 2^e pilier (sortie anticipée de la prévoyance professionnelle, par ex. en cas de départ à l'étranger), choisiront de percevoir la totalité ou une partie de leur prestation de vieillesse sous la forme d'un versement en capital, ou auront utilisé une partie de leur avoir de vieillesse pour l'acquisition d'un logement ou pour le partage de la prévoyance en cas de divorce.

Prestation de vieillesse selon le droit en vigueur

Les exemples reposent sur l'hypothèse d'une évolution parallèle des prix, des salaires et des intérêts (« règle d'or »). Les chiffres correspondent à des valeurs réelles et non à des valeurs nominales. C'est la raison pour laquelle l'âge de l'assuré au moment de l'entrée en vigueur de la réforme n'a pas d'incidence sur le niveau des rentes prévu dans le droit en vigueur.

Différences de rente selon les propositions du Conseil fédéral

Dans son message, le Conseil fédéral proposait de supprimer la déduction de coordination afin d'éviter que la baisse du taux de conversion n'entraîne une diminution des rentes et d'améliorer la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel et des personnes ayant de faibles revenus. Le Conseil fédéral ne prévoyait pas de correctif au

niveau des prestations de l'AVS. Les améliorations de rente concernaient exclusivement la prévoyance professionnelle obligatoire.

Différences de rente selon les décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats veut compenser l'abaissement du taux de conversion par une baisse de la déduction de coordination et une hausse des bonifications de vieillesse. Ces mesures ne suffisent toutefois pas, pendant une période transitoire, à compenser pleinement les effets de la baisse du taux de conversion. Une garantie des droits acquis à hauteur de la rente de vieillesse calculée conformément au droit en vigueur est accordée aux personnes âgées de 50 ans au moins au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Le Conseil des Etats entend par ailleurs accorder un supplément de 70 francs par mois aux rentes de vieillesse de l'AVS et relever le plafond des rentes pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Le tableau ne présente toutefois que les différences de rente pour les personnes seules et non celles pour les couples mariés. L'amélioration des prestations résultant du relèvement du plafond n'y est par conséquent pas visible.

Les améliorations de prestations pour les personnes âgées de 50 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme reposent exclusivement sur l'AVS. Les améliorations apportées à la prévoyance vieillesse des personnes plus jeunes proviennent pour partie du supplément de 840 francs par année dans l'AVS et pour le reste de la réduction de la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle.

Différences de rentes pour les hommes selon la CSSS-N

La CSSS-N veut compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion exclusivement avec des mesures dans la LPP, à savoir :

- réduction de la déduction de coordination ;
- anticipation du processus d'épargne dès l'âge de 18 ans ;
- augmentation partielle des taux de bonifications de vieillesse. Un taux de bonifications de 16 % doit être appliqué dès l'âge de 45 ans et demeurer constant jusqu'à l'âge de la retraite.
- les personnes âgées de 50 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme (= génération transitoire) jouissent d'une garantie des droits acquis. Le taux des bonifications de vieillesse de la classe d'âge des 55 à 65 ans est maintenu à 18 % pour les personnes appartenant à la génération transitoire.

Ces mesures ne permettent pas de maintenir le niveau des prestations pour toutes les classes d'âge et toutes les tranches de revenus. Les personnes qui n'appartiennent plus à la génération transitoire subissent une perte significative de prestations.

Différences de rente pour les femmes selon la CSSS-N

La différence du niveau des prestations entre les hommes et les femmes dans le modèle de la CSSS-N s'explique par le fait que la commission a introduit dans le calcul de la rente de vieillesse des femmes un facteur de revalorisation censé compenser la part inexplicite de la différence salariale entre hommes et femmes. Puisque cette revalorisation n'entraîne pas de hausse de la rente AVS à partir d'un revenu de 84 600 francs, l'amélioration des prestations ne concerne que les bas et moyens revenus. Le niveau des prestations ne peut plus être maintenu à partir d'un niveau de salaire de 55 000 francs. Dans la LPP, les mesures de compensation sont les mêmes pour les hommes et les femmes.